



LE DOCUMENT UNIQUE : UN COUP DE JEUNE POUR SES 20 ANS, AVEC LA LOI SANTÉ-TRAVAIL

WEBINAIRE DU 7 JANVIER 2022

ANNE BENEDETTO ET LAURENT GONZALES

SOMMAIRE

#1 - BREFS RAPPELS SUR LES PRÉROGATIVES ET MOYENS DU CSE EN MATIÈRE DE SSCT

#2 - LE DUERP : C'EST QUOI DÉJÀ ?

#3 - LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI DU 2 AOUT 2021 : LE DUERP ET LE PAPRI Pact ÉVOLUENT

#4 - MISE EN PERSPECTIVE - DES ENJEUX POUR LES ÉLUS DES CSE

#1

BREFS RAPPELS SUR LES PRÉROGATIVES ET MOYENS DU CSE EN MATIÈRE DE SSCT



EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL, LE CSE...

Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs

(L. 2312-9)

Réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

(L. 2312-13)

Contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels

(L. 2312-5)

Est informé et consulté par l'employeur sur les sujets qui le concernent : SSCT et nouvelles technologies

(L. 2312-8)



CE DONT DISPOSENT LES ÉLUS DU CSE POUR MENER À BIEN LEURS MISSIONS SSCT

Budget, locaux

Heures de délégation

Accord et Règlement Intérieur

Formation

Informations-consultations
récurrentes et ponctuelles

Accès aux lieux d'exercice du
travail



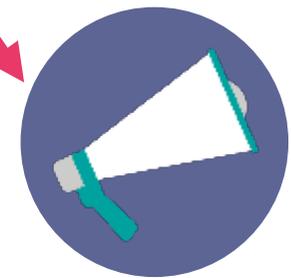
Analyse doc
Remontées du
terrain



Inspections,
enquêtes

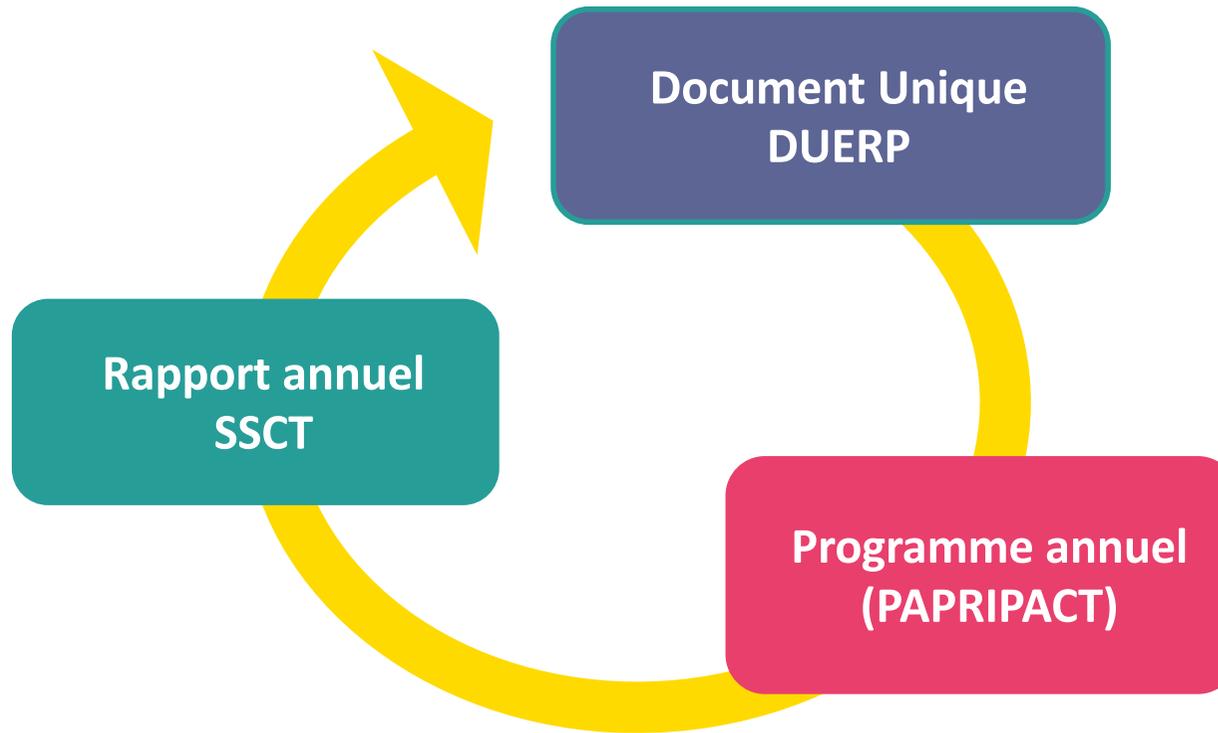


Expertises



Alertes
Avis
votes

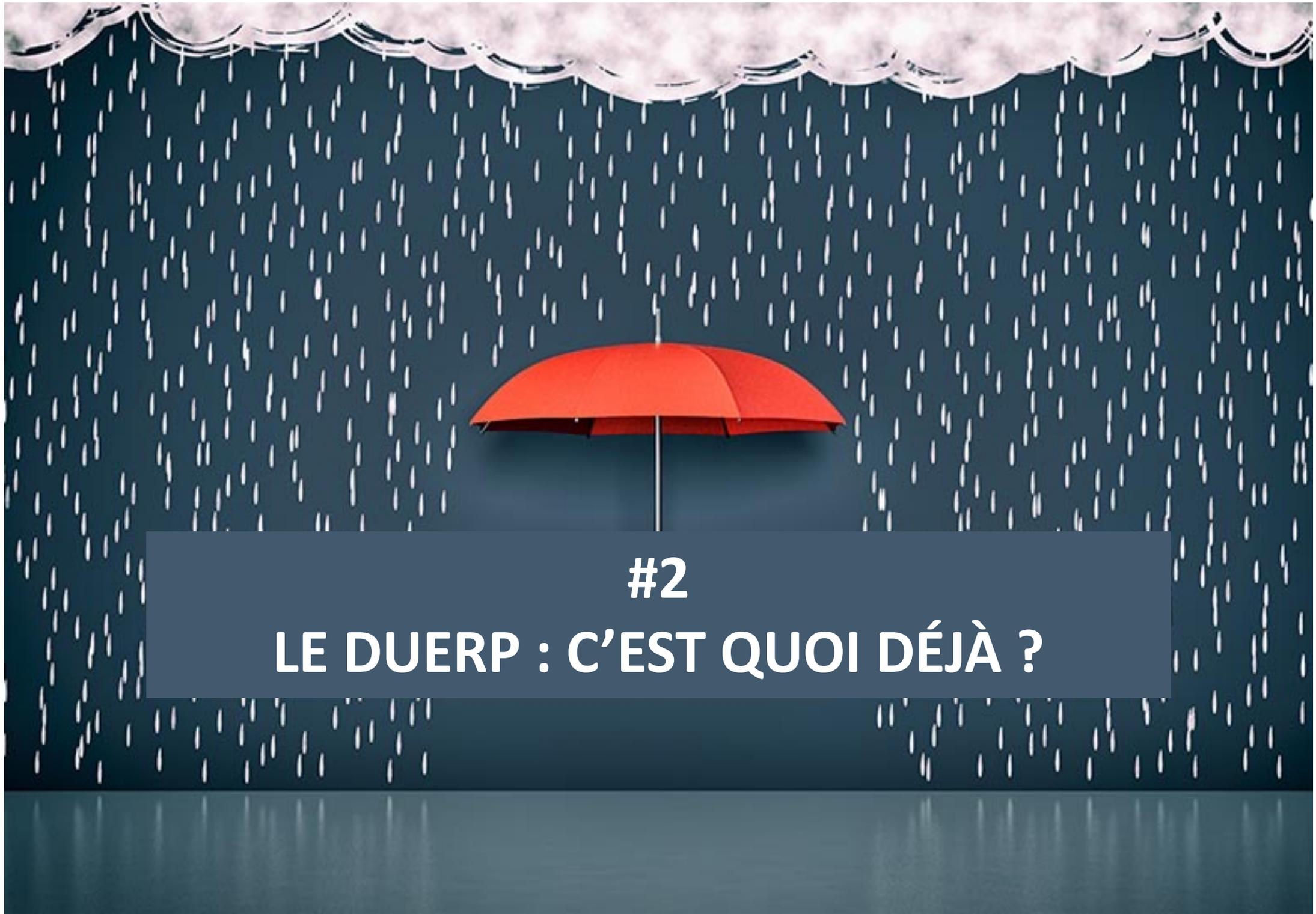
TROIS DOCUMENTS ESSENTIELS POUR LE CSE



Autres documents à disposition du CSE :

- Bilan social (généralement dans les entreprises de plus de 300)
- Fiche d'entreprise réalisée par le service de santé au travail
- Rapport médecin travail (pour les entreprises de + de 300 salariés),
- Résultats d'enquêtes, rapport d'expertises, courriers de la CARSAT, de l'Inspection du Travail, du Médecin du Travail
- Certificats de vérification des équipements, fiches de données de sécurité pour agents chimiques (...)





#2

LE DUERP : C'EST QUOI DÉJÀ ?

UNE OBLIGATION QUI DATE DE 20 ANS

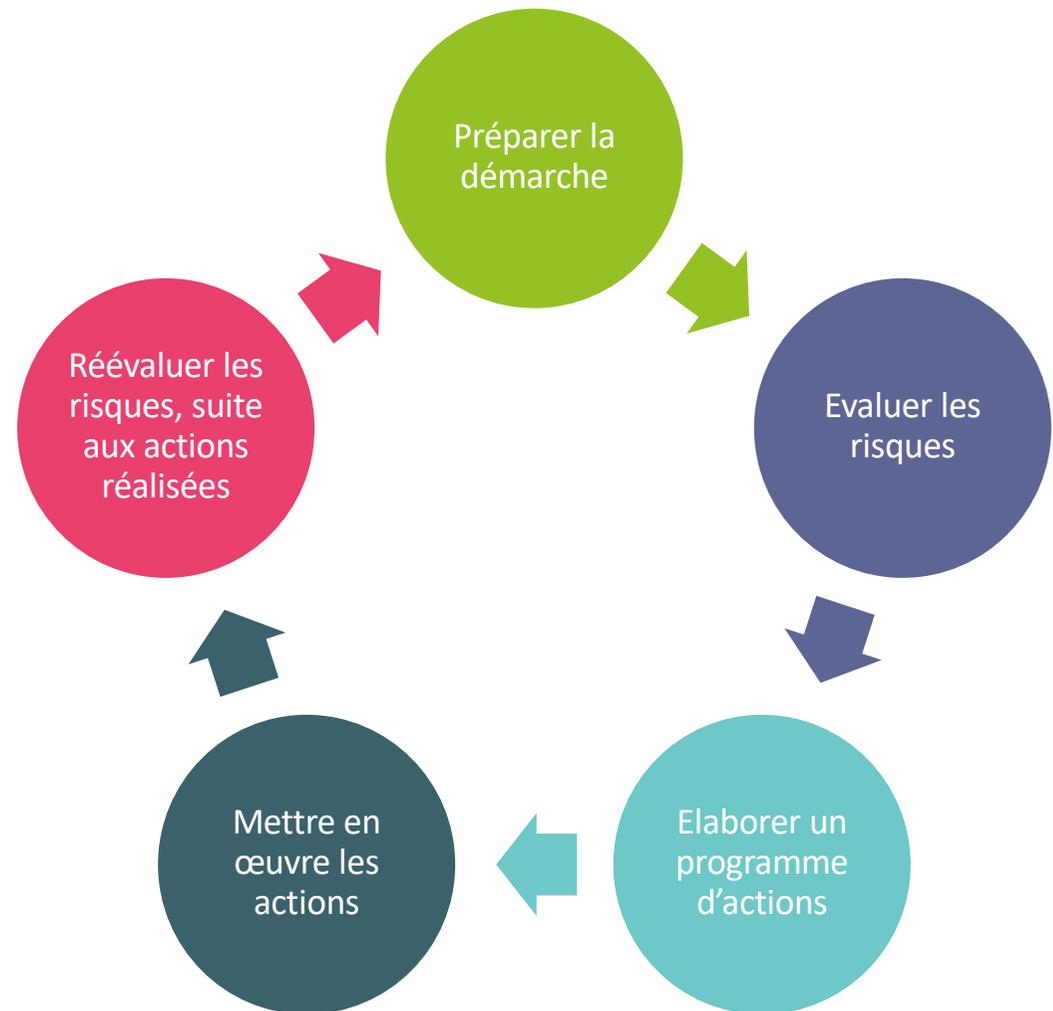
- ▶ Sa création date du **5 novembre 2001** (décret n° 2001-1016, parution au JO le 7 nov 2001).
- ▶ Le document unique d'évaluation des risques (DUERP) est **obligatoire dans toutes les entreprises** dès l'embauche du premier salarié.
- ▶ Le DUERP doit **lister les risques professionnels encourus par les travailleurs** et les **actions de prévention et de protection** qui en découlent.
- ▶ L'évaluation des risques professionnels relève de la **responsabilité de l'employeur**=> obligation générale de sécurité (Art. L.4121-1).

LE DUERP DOIT RÉPONDRE À 3 EXIGENCES

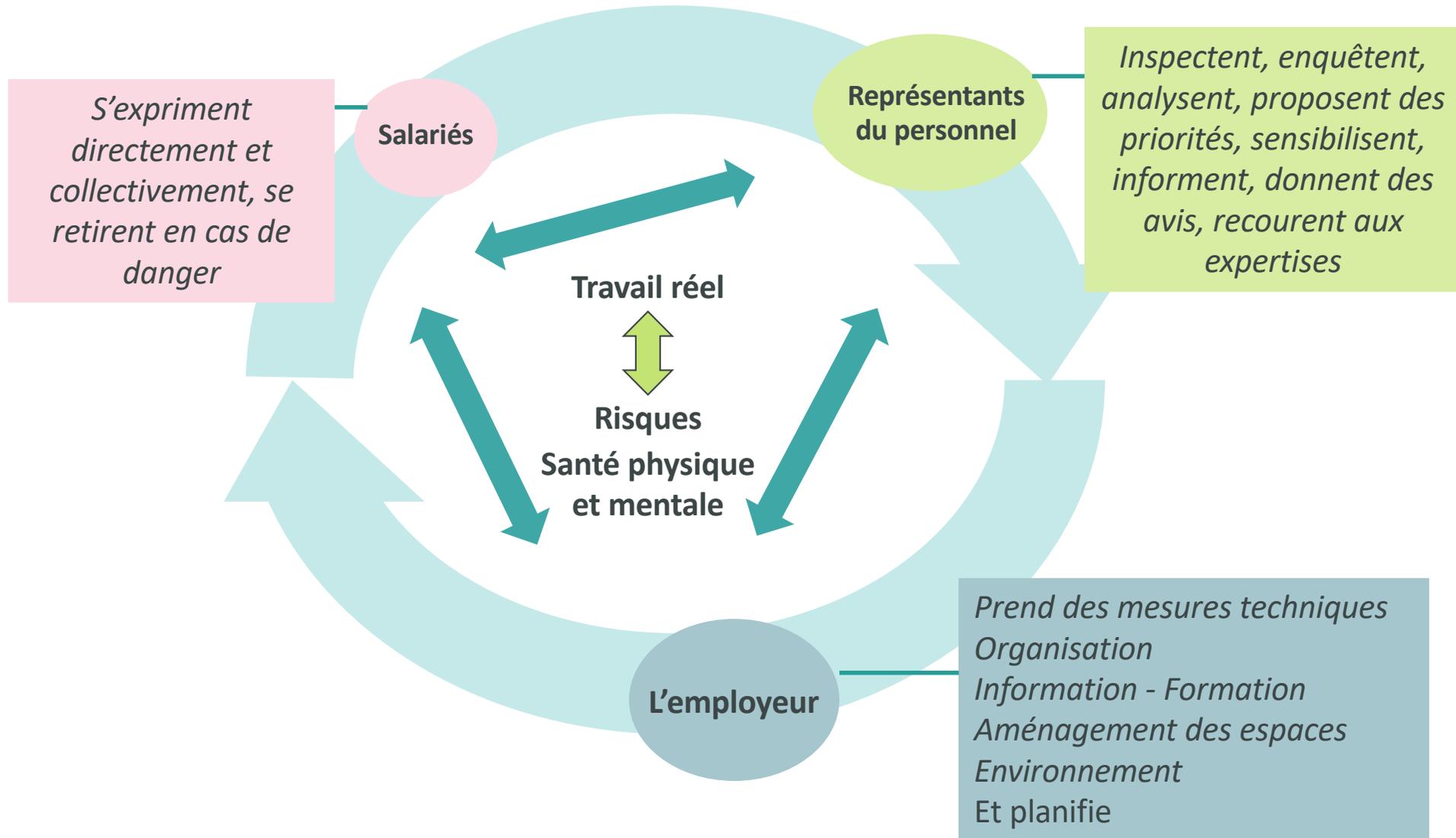
1. La **cohérence**, en regroupant en un seul document les risques professionnels auxquels sont exposés les agents
2. La **lisibilité** afin de faciliter le suivi des démarches de prévention
3. La **traçabilité** de l'évaluation des risques, garantie par un report systématique de ses résultats

LA DÉMARCHE DE PRÉVENTION S'INSCRIT DANS UN PROCESSUS DYNAMIQUE

- La circulaire du 18 avril 2002 recommande une évaluation **préalable** à toute action de prévention des risques professionnels.
- Elle précise que la démarche de prévention doit être **un processus dynamique et itératif**.
- La circulaire affirme que l'évaluation des risques est une **action par nature pluridisciplinaire**, les **actions de prévention** doivent être **planifiées**.
 - L'évaluation de risques psychosociaux au sein du DUERP est une **obligation légale depuis 2008**.



PRÉVENIR LES RISQUES PROFESSIONNELS ET AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL : UNE DÉMARCHE ITÉRATIVE À CONSTRUIRE DANS LE CADRE DU DIALOGUE SOCIAL



QUELLE EST LA VOCATION ET LA NATURE DU DOCUMENT UNIQUE ?



Circulaire
n°6 DRT du 18
avril 2002



C'est un

diagnostic des facteurs de risques

Il doit recenser de manière systématique et exhaustive l'ensemble des risques auxquels sont exposés les salariés.

L'INRS répertorie 17 catégories de risques (risques physiques, liés au bruit, agents biologiques, matières et matériaux manipulés, routiers... et psychosociaux).

C'est une véritable

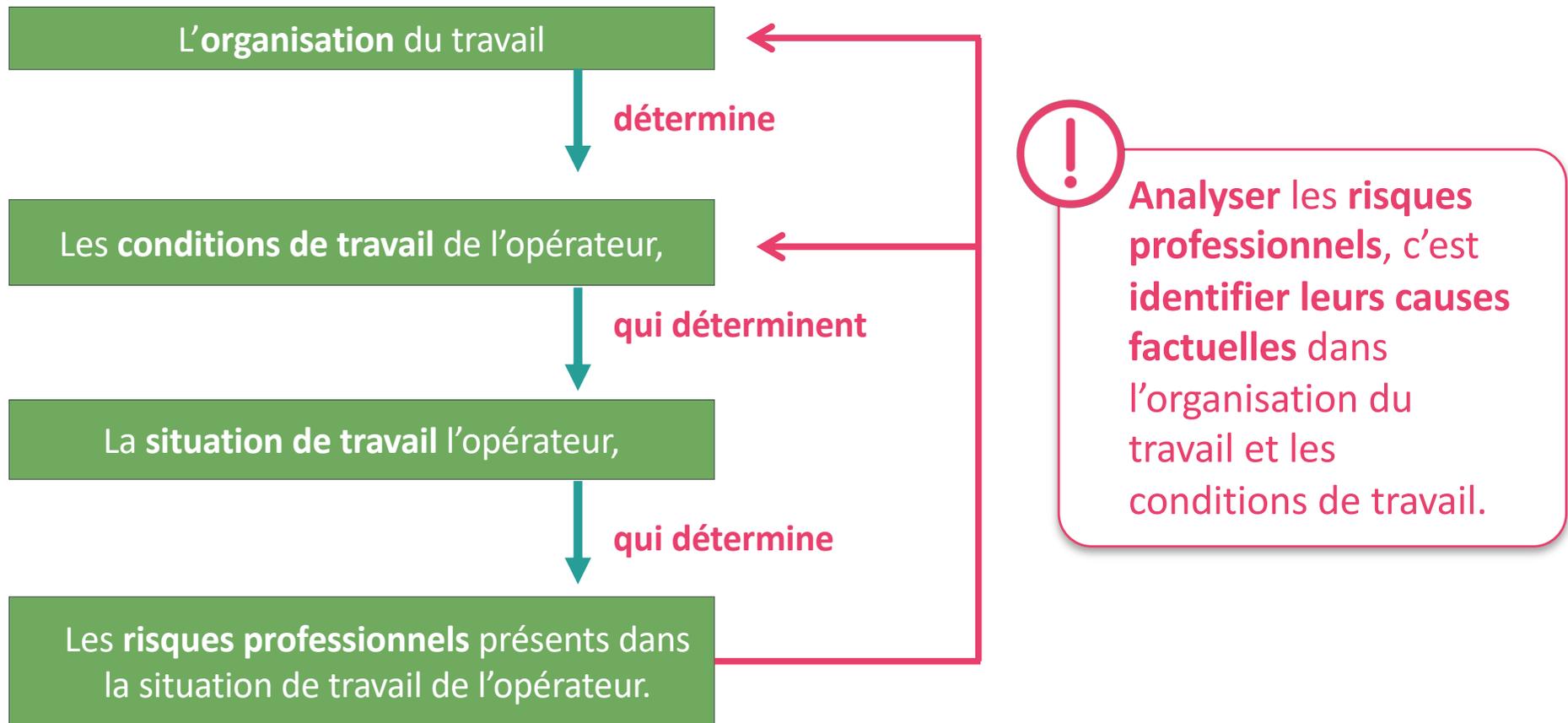
analyse des conditions d'exposition des salariés aux dangers ou aux facteurs de risques présents dans l'entreprise, c'est-à-dire dans les conditions du *travail réel*

Il sert de base tangible pour ***définir des stratégies d'action*** dans chaque entreprise



En savoir plus,
INRS document
ED840

L'ORIGINE DES RISQUES PROFESSIONNELS SE TROUVE DANS L'ORGANISATION ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL



LE DOCUMENT UNIQUE PROCÈDE D'UNE DÉMARCHE D'ÉVALUATION APPROFONDIE

une obligation de l'employeur



Un fil conducteur

*Évaluer les risques passe par une analyse du « **travail réel** »*

Découper le DU en unités de travail : situations de travail présentant les mêmes caractéristiques

Caractériser les risques en fonction notamment de leur probabilité et de leur gravité

orienté vers l'ACTION, via le PAPRIPACT

Actions de prévention

Identifier et Recenser les risques

Les pondérer pour tenir compte des actions entreprises et résultats obtenus

La construction du DUERP doit associer les acteurs internes de l'entreprise

ACTUALISÉ a minima chaque année et lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.



COMMENT REPÉRER UN DUERP QUI NE RÉPOND PAS À SA FONCTION ?

- 1 Il n'indique pas la méthode et n'est pas réalisé de manière participative et collective
- 2 Il ne fait pas référence à des unités de travail
- 3 Il ne montre pas les situations de travail
- 4 Il n'opère pas de distinction entre le danger et le risque
- 5 Il ne fait pas apparaître les risques psychosociaux
- 6 Il ne propose pas d'actions relevant de la prévention primaire

#3

LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI DU 2 AOUT 2021 : LE DUERP ET LE PAPRI Pact ÉVOLUENT



UN DISPOSITIF PRÉCISÉ ET RENFORCÉ, PROCHAINEMENT SOUMIS À LA CONSULTATION DU CSE

- ▶ L'employeur devra procéder à l'évaluation des **risques liés à l'organisation du travail en plus des autres risques** énumérés par l'article L. 4121-3-1.
- ▶ L'évaluation reste bien de la **responsabilité de l'employeur**.
- ▶ **Apportent leur contribution à l'évaluation :**
 - Le **CSE** et la **CSSCT le cas échéant**
 - le ou les **salariés compétents** en matière de santé et de sécurité (parfois appelés préventeurs) s'ils existent
 - le **SPST (Services de Prévention et de Santé au Travail)** auquel l'entreprise est adhérente ou interne à l'entreprise.
- ▶ L'employeur pourra également solliciter le concours de personnes et d'**organismes extérieurs** comme
 - Les services de prévention des **CARSAT**
 - **OPPBTP**
 - Réseau **ANACT** et **ARACT**
 - **Organismes et instances de branches**



L.4121-3 - **modifié**



Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE devra être consulté sur le DUERP et ses mises à jour.

CONSERVATION DES VERSIONS DU DUERP ET DÉPÔT SUR UN PORTAIL NUMÉRIQUE AFIN D'ASSURER LA TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS

- ▶ **Le DUERP, dans ses versions successives**, devra être **conservé** par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès.
- ▶ **La durée, qui ne peut pas être inférieure à 40 ans**, et les **modalités** de conservation et de mise à disposition du document, ainsi que la liste des personnes et instances pouvant y avoir accès seront fixées par décret en Conseil d'État.
- ▶ A cet effet, la loi crée une **obligation de dépôt dématérialisé sur un portail numérique administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel**. Cette obligation de dépôt dématérialisé sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les entreprises d'au moins 150 salariés, et au 1^{er} juillet 2024 pour les autres.

=> Les salariés y auront accès même après avoir quitté l'entreprise, ainsi que toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à le consulter.

LE PAPRI Pact DEVIENT PLUS OPÉRATIONNEL : PRÉCISIONS APPORTÉES SUR SON ARTICULATION AVEC LE DUERP ET SUR SON CONTENU

« les résultats de cette évaluation débouchent sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail- PAPRI Pact »

Obligations des employeurs sur les mesures de prévention après évaluation des risques			
Effectif	Type de mesure	Contenu	Précisions
Entreprise d'au moins 50 salariés	Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation du coût ; - ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ; - calendrier de mise en œuvre 	Programme devant être présenté au CSE dans le cadre de la consultation sur la politique sociale
Entreprise de moins de 50 salariés	Définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés	Liste des actions devant être consignée dans le DUERP et ses mises à jour	Liste devant être présentée au CSE



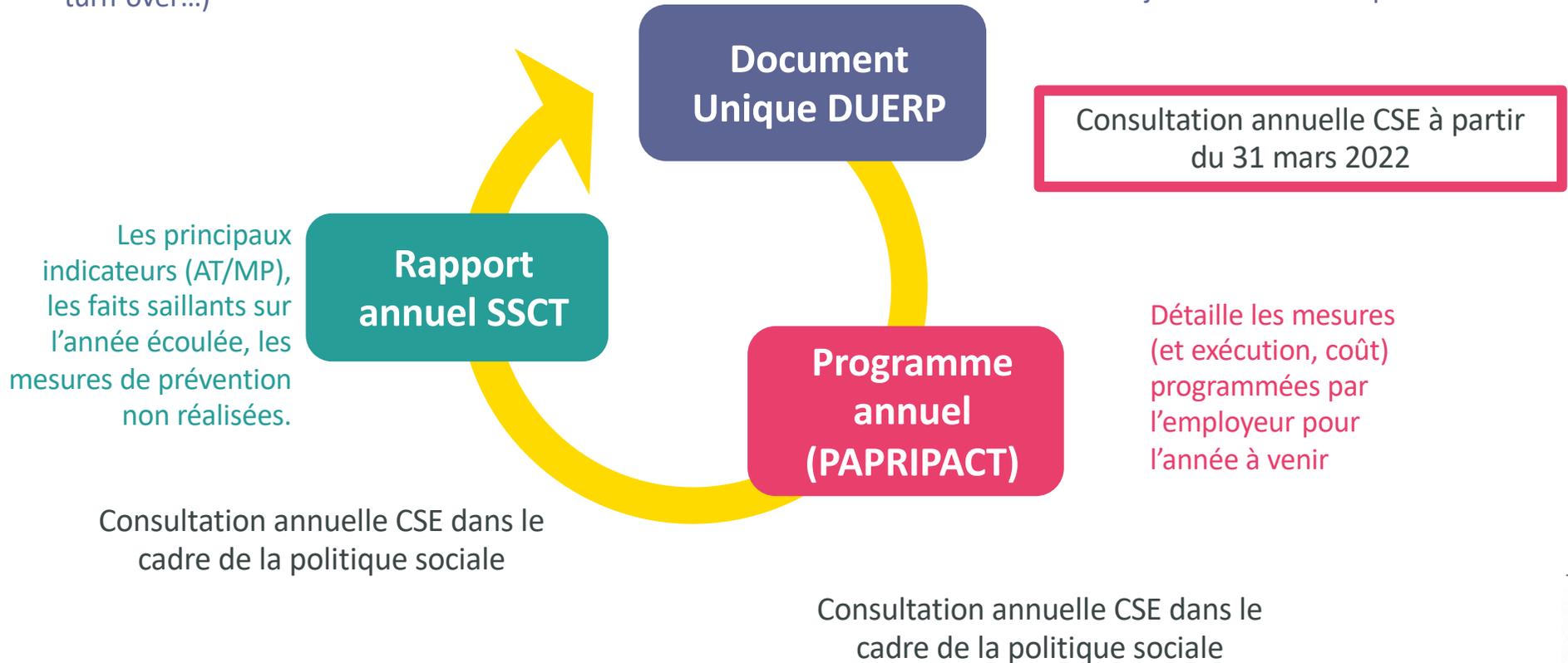
QUELLES ARTICULATIONS ENTRE CES TROIS DOCUMENTS OBLIGATOIRES ?

Pour vérifier la pertinence du DUERP:

- Réaliser des inspections, enquêtes, visites
- Utiliser les données du rapport SSCT (AT-MP-absentéisme- âges et anciennetés-turn-over...)

Les élus du CSE participant à l'analyse des risques

DUERP (pas de modèle réglementaire), mais il doit être réalisé de manière participative, lisible, être bâti sur une logique d'unités de travail et faire apparaître les risques liés à l'organisation et RPS. Il est mis à jour au moins chaque année.



#4

**MISE EN
PERSPECTIVE
DES ENJEUX POUR
LES ÉLUS DE CSE**





DES ENJEUX POUR LES ÉLUS DU CSE



- ▶ Réaffirmation du principe d'association des élus du CSE dans l'élaboration du DUERP, mais **un enjeu de posture pour les élus** entre « contribution » et « évaluation ».
 - « le CSE procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs »,
 - « L'employeur doit évaluer périodiquement, les risques pour la santé des travailleurs »

- ▶ Information-consultation : les élus vont pouvoir porter un regard critique et construit sur :
 - Le rôle des élus dans la contribution du DUERP
 - Le niveau de participation des salariés
 - L'analyse de l'activité réelle des travailleurs
 - La cotation des risques proprement dite comprenant la méthodologie utilisée
 - L'articulation du DUERP avec le bilan SSCT N-1 et le Papripact N
 - La prise en compte des propositions du CSE et les suites données par l'employeur sur N-1



CONTACT

contact@syndex.fr

Ou par téléphone en
appelant le bureau Syndex
de votre région



**CONSEILLER
ET ACCOMPAGNER
LES REPRÉSENTANTS
DES SALARIÉS**

CABINET D'EXPERTISE
POUR LES CSE

Suivez-nous sur
les réseaux sociaux

syndex.fr //  // 